

Copie verte

s.B.75.61

✓ s.o.733.21 - RW/ff

✓ s.o.733.33

✓ s.o.733.52

Berne, le 22 mai 1973

OACI Conférence de Rome

Note sur la séance de concertation entre les
délégations suisse, britannique et française,

le 18 mai 1973, à Paris

Une délégation française dirigée par M. Guillaume, une délégation britannique dirigée par M. Kean et le sous-signé pour la Suisse se sont réunis au Quai d'Orsay, le vendredi 18 mai, pour examiner la suite à donner à la proposition commune des trois Etats (annexe 1), remise le mardi précédent à l'OACI. Les entretiens ont abouti aux conclusions suivantes :

1. L'amendement de procédure, proposé par la France et accepté par les deux autres Etats, prévoyant que tout projet de convention doit être adopté à la majorité des 2/3 du nombre des Etats représentés à la conférence (annexe 2), devra être introduit après que le secrétariat aura diffusé le projet de règlement de procédure et que nous aurons eu nos contacts avec les Etats nordiques. Le Royaume-Uni s'efforcera de trouver deux Etats qui acceptent de présenter cette proposition. Celle-ci devrait ensuite être distribuée comme document de la conférence.

2. Le projet de clause finale, également proposé par la France et accepté par les deux autres, prévoyant l'entrée en vigueur d'une éventuelle convention après 85 ratifications (annexe 3), sera présenté à l'ouverture de la conférence.

./.



- 2 -

3. Les contacts que nous envisageons avec les Etats scandinaves tendront à les informer des intentions communes des trois Etats et à demander leur soutien pour le cas où leur propre projet serait écarté par la conférence. Si la question nous est posée, nous répondrons qu'un soutien de notre part au projet scandinave dépendrait du contenu définitif de celui-ci et du degré d'acceptation qu'il rencontrerait. Nous n'envisageons pas de parler à ce stade de nos intentions concernant les deux points de procédure mentionnés ci-dessus. L'organisation des contacts est confiée à la délégation britannique qui s'adressera aux Danois. On envisage une réunion de nos trois délégations et des quatre délégations scandinaves les 12 et 13 ou 13 et 14 juin à Copenhague.

4. Chacun des trois Etats est libre de remettre à qui il veut le papier commun déposé à l'OACI, qui est maintenant public. En ce qui nous concerne, une remise à l'Autriche et à la Suède entre en ligne de compte.

5. Des contacts seront pris avec d'autres Etats pour expliquer le projet commun. Un nombre limité d'entre eux serait mis au courant du premier amendement de procédure et, pour certains, du deuxième. Il n'y aurait aucun inconvénient, tout au contraire, à ce que deux des trois Etats interviennent parfois dans la même capitale. Il est entendu que chaque Etat demeure libre, à l'occasion de cette démarche, de solliciter un appui pour la partie de son projet originnaire qui n'est pas reprise dans la proposition commune. Là où on parlera du point relatif à l'amendement de procédure de vote, on ne le présentera pas comme une proposition des trois Etats, mais comme une idée dans l'air, qui pourrait être avancée par certains. Là où on abordera la question des ratifications, on ne mentionnera pas le chiffre de 85 retenu dans la

./.

- 3 -

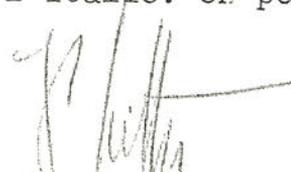
proposition mais seulement l'idée que "la convention devrait être adoptée et ratifiée dans les mêmes conditions qu'à l'Assemblée", pour les amendements à la Convention de Chicago.

La France a présenté une liste des Etats avec lesquels elle désirerait prendre contact (annexe 4). Les Etats figurant sur cette liste sont ceux auxquels le projet des trois devrait être expliqué et commenté; ceux dont le nom est marqué d'une étoile devraient en plus être informés de l'idée concernant la procédure de vote; ceux dont le nom est marqué de deux étoiles seraient en outre mis au courant de l'idée relative aux ratifications.

La délégation britannique préparera sa propre liste d'autres contacts à établir.

En ce qui nous concerne, j'ai mentionné que nous pourrions envisager une démarche auprès de certains des Etats figurant sur la liste de la France, tels que l'Egypte, la Tunisie, l'Algérie et le Maroc, l'Inde et le Pakistan. J'ai ajouté, en ce qui nous concerne, l'Autriche tandis que la question de la Suède est réglée par nos contacts globaux avec les Scandinaves.

Les délégations française et britannique sont convenues des moyens d'informer les Neuf par une communication au Comité Davignon. Il a été entendu que nous sommes libres pour notre part de prendre un contact bilatéral avec tout Etat membre de la Communauté. J'ai mentionné la possibilité que nous le fassions avec la République fédérale d'Allemagne et l'Italie. On pourrait également songer à la Belgique.



(Ritter)

Annexe 1

DOCUMENT DE TRAVAIL

ASSEMBLEE - 20e SESSION (EXTRAORDINAIRE)

Ordre du jour - point No 1 - Examen des propositions d'amendement à la Convention de Chicago.

présenté par la France, la Suisse et le Royaume-Uni.

1. Lors de la réunion du Comité Juridique de l'OACI de janvier 1973, la France d'une part, la Suisse et le Royaume-Uni d'autre part, ont présenté des projets distincts tendant à amender la Convention de Chicago en vue de permettre de prendre d'éventuelles mesures vis à vis d'Etats dans les cas envisagés par la résolution du Conseil du 19 juin 1972. Ces propositions furent toutes deux renvoyées par le Comité à l'examen d'une Assemblée (Générale) Extraordinaire de l'OACI. Tout en souhaitant maintenir leurs propositions devant l'Assemblée, les trois Etats désirent appeler l'attention sur des points communs à ces propositions.
2. La France, la Suisse et le Royaume-Uni sont conscients qu'un accord international largement accepté est nécessaire pour assurer l'application efficace de quelque mesure que ce soit. Les problèmes du détournement d'aéronefs et du sabotage ne peuvent être traités efficacement que par une action concertée de la communauté internationale.
Il ne serait pas souhaitable qu'une telle action fût menée vis à vis d'un Etat, quel qu'il soit, par un groupe d'Etats qui ne serait pas représentatif de la Communauté Internationale prise dans son ensemble. L'Organisation de l'Aviation Civile Internationale est, de l'opinion des trois Gouvernements, l'institution appropriée pour exprimer les vues de la communauté internationale en ce domaine.

3. La France, la Suisse et le Royaume-Uni considèrent qu'à la lumière des décisions prises par le Comité Juridique et compte tenu de la nécessité d'un large accord international, amender la Convention de Chicago est le seul moyen pratique d'assurer une application plus efficace des mesures destinées à assurer la sécurité de l'Aviation Civile. Les trois Gouvernements notent que la Convention de Chicago exige qu'au moins les deux tiers des Etats membres de l'Organisation aient ratifié un amendement avant que celui-ci puisse entrer en vigueur; cet amendement entre alors en vigueur seulement à l'égard des Etats qui l'ont ratifié. C'est pourquoi les trois Gouvernements considèrent qu'un tel amendement démontrerait un degré suffisant d'accord international quant au cadre d'une action destinée à assurer une application plus efficace des obligations fixées par les Conventions de La Haye et de Montréal.

4. A cet égard, il y a lieu d'appeler l'attention sur trois dispositions qui existent déjà dans la Convention de Chicago :

(i) Selon l'article 87 de la Convention, tout Etat contractant s'engage à ne pas permettre dans l'espace aérien au-dessus de son territoire l'exploitation d'une entreprise de transport aérien d'un Etat contractant si le Conseil a décidé que cette entreprise ne se conforme pas à une décision définitive rendue en vertu de l'article 86;

(ii) Selon l'article 88, l'Assemblée suspend le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout Etat contractant trouvé en infraction aux regards des dispositions du chap. XVIII;

./.

- (iii) Selon l'article 94 (b), l'Assemblée peut, dans une résolution recommandant l'adoption d'un amendement à la Convention de Chicago, stipuler que tout Etat qui n'aura pas ratifié ledit amendement dans un délai déterminé après que cet amendement soit entré en vigueur, cessera d'être membre de l'Organisation et partie à la Convention.
5. On se rappellera qu'au cours de la réunion du Comité Juridique, la proposition du Royaume-Uni et de la Suisse suggérait qu'une action puisse être prise en vertu de l'article 87 (modifié de manière appropriée), tandis que la proposition française envisageait l'utilisation des dispositions de l'article 94 (b). Les trois Gouvernements suggèrent que ces articles soient pris en considération par l'Assemblée en relation avec leurs propositions respectives.
6. Ils appellent l'attention sur le fait qu'il ne sera pas nécessaire pour l'Assemblée de prendre en considération de manière distincte l'article 1er du projet de Protocole joint à l'Annexe 2 à la 2ème partie du document 9049 - LC/168, pas plus que les projets d'articles A, B, C et D figurant à l'Annexe 3 à la 2ème partie du document 9049 - LC/168.
7. En conséquence, les propositions figurant en Annexe au présent document sont présentées conjointement par la France, la Suisse et le Royaume-Uni en tant qu'amendements aux propositions figurant aux Annexes 2 et 3 du document 9049.

- 4 -

PROJET DE PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT
DE LA CONVENTION RELATIVE A L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

L'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale s'étant réunie à Rome le 28 août 1973;

Considérant qu'en devenant Parties à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, les Etats contractants ont manifesté leur volonté de favoriser une conduite sûre et ordonnée de l'Aviation Civile Internationale;

Considérant que les actes illicites qui compromettent la sécurité des personnes et des biens et gênent sérieusement l'exploitation des services aériens, minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'Aviation Civile;

Considérant qu'il est souhaitable d'assurer une application plus générale des dispositions des Conventions concernant les actes illicites dirigés contre la sécurité de l'Aviation Civile Internationale en les incorporant dans la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944;

A approuvé le 1973, conformément aux dispositions de l'alinéa (a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet d'amendement à ladite Convention dont le texte suit :

Il est ajouté à la troisième partie de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale un chapitre XVII intitulé "Mesures en vue d'assurer la sécurité de l'aviation civile internationale", rédigé comme suit :

./.

- 5 -

Article 80

Chaque Etat contractant prend sur son territoire et conformément à ses propres lois toutes mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité de l'aviation civile internationale.

Article 81

Lorsqu'un vol d'un aéronef a été retardé ou interrompu du fait de la perpétration d'un acte de capture illicite d'aéronefs ou d'un acte illicite dirigé contre la sécurité de l'Aviation Civile, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouvent l'aéronef, les passagers ou l'équipage, facilite aux passagers et à l'équipage la poursuite de leur voyage aussitôt que possible. Il restitue sans retard l'aéronef et la cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

Article 82

Dès que les deux tiers du nombre total des Etats contractants seront devenus parties à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, les articles 1 à 11 de cette dernière Convention feront partie intégrante de la présente Convention.

Article 83

Dès que les deux tiers du nombre total des Etats contractants seront devenus parties à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'Aviation Civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, les articles 1 à 13 de cette dernière Convention feront partie intégrante de la présente Convention.

Annexe 2Projet d'amendement au règlement de procédure

Tout projet de Convention doit être adopté à la majorité des deux tiers du nombre total des Etats représentés à la Conférence. Les dispositions de la présente règle prévalent contre celles de la règle 20.

Annexe 3Projet de clause finale

La présente Convention entrera en vigueur trente jours après la date de dépôt des instruments de ratification de 85 Etats.

Annexe 4Contacts envisagés par la France

<u>Afrique</u>	<u>Asie</u>	<u>Amérique</u>
** Algérie	Afghanistan	Argentine
* Cameroun	Arabie Séoudite	* Brésil
** Congo	Inde	** Chili
Côte d'Ivoire	Indonésie	Colombie
Dahomey	Iran	Jamaïque
** Egypte	* Iraq	Mexique
* Gabon	Japon	Nicaragua
Haute Volta	Jordanie	Trinidad & Tobago
** Libye	** Liban	
* Madagascar	Pakistan	
Mali	** Qatar	-----
** Maroc	* Syrie	Espagne
* Mauritanie	* Yemen Sud	
** Nigéria		
* Niger		
République Centrafricaine		
** Sénégal		
* Soudan		
** Tanzanie		
Tchad		
Togo		
** Tunisie		
Zaïre		